Régie de l'énergie Québec

Bureau du secrétaire

Montréal, le 28 octobre 2013

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : **Tous les participants**

Objet : **Demande d'approbation des principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité - Demandes de paiement de frais**
Dossier de la Régie : R-3835-2013

Le 20 septembre 2013, la Régie a transmis une lettre aux participants concernant les demandes de paiement de frais dans le dossier en titre. Les participants étaient informés que le délai pour produire une demande de paiement de frais était échu et la Régie fixait le calendrier pour traiter les deux demandes reçues.

Le 23 septembre suivant, la Régie a reçu une correspondance de la part de SÉ/AQLPA demandant à la Régie d'émettre des instructions quant à la base sur laquelle des demandes de frais peuvent être déposées par un ou plusieurs des dix demandeurs et regroupements de demandeurs, et des trois intéressés additionnels, le tout dans un souci d'équité. SÉ-AQLPA fait également référence à un certain malaise au sein des co-demandeurs quant à la question du remboursement des frais, en l'absence d'instructions de la Régie.

La Régie tient à apporter certaines précisions à cet égard.

L'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie prévoit ce qui suit :

> « *35. Un participant, autre que le transporteur ou un distributeur, peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée.* »

En vertu de cet article, il appartient au participant, qu'il soit demandeur ou intervenant, de faire parvenir sa demande de paiement de frais à la Régie dans les délais prévus. Ainsi, un participant n'a pas à attendre d'instructions particulières de la Régie avant de produire sa demande de paiement de frais.

Considérant le caractère particulier du dossier R-3835-2013, la Régie a appliqué cette disposition avec souplesse en autorisant le dépôt des demandes de paiement de frais d'OC et de l'UC même si celles-ci ont été produites hors délai.

Cependant, le 20 septembre 2013, soit presque deux mois après la décision D-2013-118, la Régie a considéré que toutes les demandes de paiement de frais lui avaient été transmises et que les autres participants avaient renoncé à leur droit de déposer une demande de paiement de frais.

La Régie ajoute que si les membres de la Coalition désiraient obtenir des instructions particulières concernant le paiement des frais dans le dossier R-3835-2013, ils avaient le droit d'en requérir. Or, la Régie n'a reçu aucune demande en ce sens avant la lettre du 23 septembre 2013 de SÉ/AQLPA.

Ceci étant dit, la Régie est disposée à accorder un délai additionnel afin de permettre aux participants qui le désirent de déposer une demande de paiement de frais. La Régie fixe l'échéancier suivant :

Dépôt des demandes de paiement de frais :	**au plus tard à 12 h le 1er novembre 2013**
Commentaires d'Hydro-Québec :	**au plus tard à 12 h le 7 novembre 2013**
Réplique :	**au plus tard à 12 h le 11 novembre 2013**

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Sophie Giner
Secrétaire adjointe de la Régie de l'énergie

SG/as

Tour de la bourse
Case postale 001
800, place Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 poste 221
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca